



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Service responsable (feuillet de renseignements) : AIRES DE TERRAIN DE GOLF VISÉES PAR UN PERMIS

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PRÉPARÉE PAR LA COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO



La CAJO inspecte tous les établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool de la province, y compris les terrains de golf. Si un inspecteur constate une infraction présumée à la *Loi sur les permis d'alcool* ou à un règlement afférent, il doit en aviser le titulaire de permis et l'informer des mesures à prendre pour se conformer à la *Loi*. La CAJO traite chaque situation individuellement, en collaboration avec le titulaire de permis.

LE PERMIS DE VENTE D'ALCOOL D'UN CLUB DE GOLF COMPORTE DEUX ÉLÉMENTS, SOIT :

- **Le permis de vente d'alcool proprement dit**, qui permet au club de vendre et de servir de l'alcool dans le pavillon, le restaurant, sur les terrasses, etc.;
- **L'avenant relatif au terrain de golf**, qui permet au club de vendre et de servir de l'alcool sur l'aire de jeu d'un terrain de golf.

TERRASSES NON POURVUES DE PERMIS

Aux termes de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements afférents, de l'alcool ne peut être vendu et servi à l'extérieur que dans des aires approuvées par la CAJO à la suite d'une demande de permis de vente d'alcool. Les titulaires de permis peuvent présenter une demande à tout moment afin d'ajouter des aires pourvues d'un permis, comme des terrasses qui ne le sont pas encore.

La *Loi sur les permis d'alcool* exige qu'une barrière sépare toute aire pourvue d'un permis des aires qui ne le sont pas. Par conséquent, si la terrasse d'un club est contiguë à une aire non pourvue d'un permis, une barrière d'au moins 36 pouces, ou 0,9 mètre doit être érigée.

Toute barrière qui ne respecte pas les exigences de la *Loi* peut faire l'objet d'un avis au titulaire du permis. Le cas échéant, un délai raisonnable est fixé pour permettre au titulaire de rendre la barrière conforme à la *Loi*. Il n'est pas nécessaire que la barrière soit d'une taille considérable ni qu'elle coûte cher. Il peut s'agir d'une simple corde entre des poteaux.

AIRES DE JEU POURVUES D'UN PERMIS

L'avenant relatif à un terrain de golf s'ajoute au permis de vente d'alcool et autorise la vente et le service de boissons alcoolisées aux clients pour consommation sur l'aire de jeu du terrain. L'aire de jeu comprend :

- les 18 trous;
- les abords du terrain de golf;
- les aires de pratique de coup roulé;
- les aires de pratique de coup d'approche roulé;
- les terrains d'exercice;
- la pelouse autour du pavillon.

L'ALCOOL EST PERMIS DANS CES AIRES, MAIS NE L'EST PAS DANS LES STATIONNEMENTS, SUR LES TROTTOIRS PUBLICS OU SUR LES CHEMINS SE TROUVANT ENTRE LES AIRES POURVUES D'UN PERMIS.

Comme c'est souvent le cas pour d'autres types d'établissement pourvu d'un permis, des pancartes peuvent être installées pour permettre aux clients de distinguer les aires pourvues d'un permis de celles qui ne le sont pas.

Étant donné que les aires publiques de chaque club entrecoupent les terrains et les aires pourvues d'un permis de façon différente, les inspecteurs de la CAJO discutent avec les propriétaires et évaluent chaque terrain individuellement.

DES QUESTIONS?

Pour toute question concernant les aires pourvues d'un permis de votre club de golf, communiquez avec votre inspecteur local de la CAJO ou appelez le Service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visitez notre site Web au www.agco.ca.